Case
FRC
3244

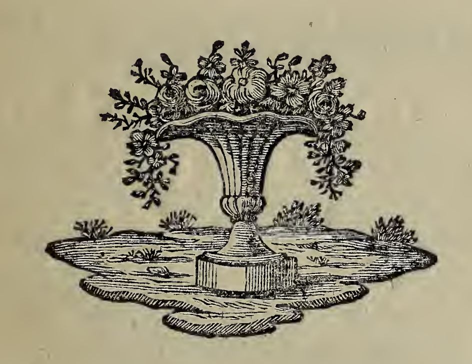
# SENTIMENT DE HENRI IV,

## SUR LA QUESTION DE L'INDISSOLUBILITÉ DU PARLEMENT.

# SENTIMENT DE HENRI IV,

## SUR LA QUESTION DE L'INDISSOLUBILITÉ DU PARLEMENT;

*AVEC des réflexions historiques sur cette matiere importante.*



---

1788.





THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO



# SENTIMENT DE HENRI IV,

## SUR LA QUESTION DE L'INDISSOLUBILITÉ DU PARLEMENT;

*Avec des réflexions historiques sur cette matiere importante.*

LE Parlement, dans ces derniers temps, a fondé en grande partie son indissolubilité sur l'opinion de *Henri IV*, qui, dit-on, reconnoissoit dans ce Corps un droit de remontrance indéfini, lequel emporte un droit tacite de résistance, & ne sçauroit subsister avec l'idée d'un Corps dissoluble.

Si l'opinion de ce grand homme, qui a été le Restaurateur de son Royaume, en même temps qu'il est la tige de la Maison régnante, est sans contredit d'un grand poids, il est important de la faire connoître par les faits.

On ſe contentera d'en rapporter un ſeul ; il eſt déciſif, parce qu'il intéreſſoit la tranquillité du Royaume, & qu'il eſt conſigné dans les regiſtres même du Parlement.

*Henri IV*, après avoir ſoumis les Ligueurs, chargea les Sénéchaux, Baillis & leurs Lieutenans, de faire, chacun dans ſon reſſort, le dénombrement des temples, des familles, & des Miniſtres Religionnaires, ce qui fut achevé au commencement de Mars 1598.

On ſut par ce dénombrement, qu'il y avoit alors dans le Royaume ſix cent quatre-vingt-quatorze temples, deux cent cinquante-ſept égliſes de Fief, deux mille huit cents Miniſtres, quatre cents Propoſans, & deux cent ſoixante-quatre mille familles Proteſtantes, entre leſquelles il y avoit deux mille quatre cent ſoixante-huit Maiſons nobles.

Par ce dénombrement, *Henri IV* jugea du bien & du mal qu'il pouvoit recevoir des Religionnaires. Après avoir comparé l'un & l'autre avec l'état préſent de ſon Royaume, à l'égard de l'*Eſpagne* & de l'*Angleterre*, il crut que ſes affaires demandoient qu'il donnât un Edit favorable aux Proteſtans.

Quatre motifs le déterminerent à prendre ce parti.

1°. Afin d'obliger l'*Eſpagne* à faire une paix

avantageuſe à la *France*, & la Cour de *Rome* à concourir avec ardeur au traité (1).

Le Roi, par cet Edit, s'attachoit les Religionnaires de ſon Royaume, ceux d'*Allemagne*, de la *Hollande* & de l'*Angleterre*; ſa puiſſance alloit s'accroître, & devenir plus formidable à l'*Eſpagne*.

2°. Le Roi, par ſon Edit, endormoit la Reine *Eliſabeth*, qui auroit pu être mécontente de la paix qu'il alloit conclure ſans lui en avoir fait part; cet Edit devoit plaire à cette Princeſſe, protectrice ouverte des Proteſtans François (2).

3°. *Henri IV* craignoit qu'après avoir fait la paix avec l'*Eſpagne*, il n'eût enſuite à ſoutenir une guerre civile; les Proteſtans de ſon Royaume le voyant en paix avec le Roi *Philippe*, leur ennemi juré, étoient frappés de l'idée que ce Prince vouloit obliger *Henri* de les détruire. Cette crainte des Proteſtans François, nourrie par les *Anglois* & les *Hollandois*, pouvoit replonger le Royaume dans la combuſtion; il étoit donc néceſſaire de raſſurer & de tranquilliſer les Réformés.

---

(1) Cette paix fut conclue à Vervins le 2 Mai 1598.

(2) Grég. Léti. Vie d'Eliſabeth, part. 2, t. IV.

4°. Les ſervices que *Henri IV* avoit reçus des Religionnaires de France, fut un motif preſſant de leur accorder la liberté de Religion; il attachoit tant d'importance à ces ſervices, qu'il ne faiſoit aucune difficulté de dire, que ſans les Réformés, *il ſeroit encore Roi titulaire de Navarre, & que s'ils ne l'euſſent aſſiſté, il n'auroit jamais eu la penſée d'entreprendre de ſoutenir ſes juſtes prétentions à la Couronne de France, & qu'il leur devoit la meilleure partie du ſuccès de cette entrepriſe.*

Voilà les motifs qui déterminerent l'Edit de *Nantes*, qui fut dreſſé par le Préſident *de Thou*, & par *Colignon*, Chancelier de Navarre, & qui contient quatre-vingt-douze articles (1).

Les Catholiques en furent ſurpris, & le Clergé mécontent; pluſieurs Prélats s'en plaignirent au Roi, qui leur répondit : *Quod ſcripſi, ſcripſi.*

Le Pape écrivit au Cardinal *de Médicis*, ſon

---

(1) L'Edit de Nantes eſt daté du mois d'Avril 1598. Le Préſident Hénaut, dans ſon *Abrégé Chronol.* dit que M. *Forget de Freſne*, Secrétaire d'Etat, a dreſſé l'Edit de *Nantes ;* cependant vingt pages plus bas, il ſe donne une eſpece de démenti, en diſant que cet Edit ne fut rédigé que d'après les Mémoires du Préſident *de Thou* & du Chancelier *Colignon.*

Légat, de ſe joindre aux Ambaſſadeurs d'*Eſpagne*, pour engager le Roi à révoquer ſon Edit, ou du moins à diminuer les priviléges accordés aux Proteſtans; il leur répondit : *Meſſieurs, vous avez fait la paix au dehors; pour moi j'ai été obligé de la faire au dedans de mon Royaume, & de me ſervir de ce moyen, ſans lequel j'aurois bien eu la paix avec vous, mais je n'y aurois pas trouvé la mienne.*

*Henri IV* envoya une copie de ſon Edit avec une lettre à la Reine d'*Angleterre*, qui en remercia ce Prince par un de ſes Gentilshommes, qu'elle envoya en France, & qu'elle chargea de féliciter de ſa part les principaux Chefs des Réformés, & deux ou trois des plus fameux Conſiſtoires ſur cet événement.

L'Edit de *Nantes* avoit ſouffert de grandes difficultés dans le Conſeil; les diſputes y avoient duré quatre jours; enfin l'autorité du Roi l'emporta, & il fut envoyé aux Parlemens.

Celui de Paris refuſa de l'enregiſtrer. Le Roi réitéra ſes juſſions; le Parlement fit des remontrances; la premiere réponſe du Roi fut celle-ci: *Je ſuis plus Catholique que vous, je ſuis fils aîné de l'Egliſe, & il n'y a pas un de vous qui puiſſe prendre ce titre; je ſuis mieux que pas un de vous avec le Pape, & ſi je l'entreprenois, je*

*vous ferois déclarer tous Hérétiques, pour ne m'obéir pas* (1).

Enfin le Roi, fatigué des délais que cette Cour apportoit à l'enregiſtrement de ſon Edit, fit venir au Louvre les principaux Magiſtrats, & leur dit : *Je vous ai priés & ordonné de vérifier & de faire exécuter l'Edit que j'ai accordé à ceux de la Religion Prétendue Réformée ; je n'ai rien fait en cette occaſion, que pour établir la paix dans mon Royaume & dans ma Maiſon, après l'avoir donnée au dehors. Vous me devez l'obéiſſance & le reſpect, par rapport au rang que je tiens, & à la dignité dont je ſuis revêtu, ſans parler des bienfaits dont je vous ai comblés. Si vous continuez de vous oppoſer à la vérification & à l'exécution de mon Edit, vous m'obligerez de me ſervir de mon autorité, & ſi j'en ai du chagrin, votre crime & votre ingratitude n'en feront que plus blâmables. Je ſuis votre Roi, je vous le commande & vous l'ordonne, ſous peine de déſobéiſſance. Je ſais bien caſſer mes Régimens quand ils ne font pas leur devoir, voyez ce qui vous arrivera ſi vous ne faites pas le vôtre ; je n'en ferai pas moins publier & exécuter mon Edit.*

---

(1) Voyez un petit Livre intitulé : *Intérêts des Princes d'Allemagne*, t. I, §. 2.

J'ai ſuivi la traduction françoiſe que *Bourgeois du Chatenet* a faite d'un Ouvrage latin, intitulé : *De formâ ſtatûs Imperii Romano-Germanici*, composé par *Tranſée*, déguiſé ſous le Pſeudonyme de *Hyppolitus à Lapide*. La traduction eſt intitulée : *Intérêts des Princes d'Allemagne.*

L'Auteur, pour appuyer la certitude du diſcours de *Henri IV*, qu'il a inſéré dans ſon Ouvrage, ajoute : *J'ai cru devoir rapporter en cet endroit les paroles de ce grand Roi, qui furent recueillies par quelques perſonnes qui les rapporterent en Allemagne ; elles ſont à peu près* ſemblables à celles que l'Hiſtorien *Matthieu* a inſérées *dans la vie de Henri IV.*

M. de Marillac, Garde des Sceaux, en parlant de la réponſe de ce Prince, dit : *Qu'ayant mandé les Députés du Parlement, il leur parla long-temps & en paroles ſi autoriſées, qu'il ne ſe peut rien dire de plus. La néceſſité*, ajouta-t-il, *m'a fait faire cet Edit ; je ſuis Roi, & parle en Roi ; je veux être obéi : à la vérité, la juſtice eſt mon bras droit ; mais ſi la gangrene eſt au bras droit, le gauche doit le couper. Quand mes Régimens ne me ſervent plus, je les caſſe* (1).

---

(1) Ceci eſt tiré d'un Mémoire manuſcrit de M. de Marillac, page 137, *in-fol.*

L'opinion de *Henri IV* ſur l'indiſſolubilité du Parlement, a donc été bien différente de celle qu'on lui a ſuppoſée. Il ne faut pas croire ici que ce ſoit la Royauté offenſée par la réſiſtance, qui ait parlé; c'étoit un Prince de quarante-cinq ans, auquel ſes travaux avoient donné autant d'expérience, qu'il avoit acquis de connoiſſances en politique (1).

Je me déclare l'ennemi de tout eſprit de ſyſtême. Dans un Etat qui n'a pas une Conſtitution écrire, où faut-il puiſer l'eſprit de la police publique qui doit le régir? Dans l'Hiſtoire.

Qu'eſt-ce que l'Hiſtoire nous montre depuis le commencement de la Monarchie? Trois choſes diſtinctes.

*Pouvoir Légiſlatif.*

*Aſſemblées Nationales.*

*Cours de Juſtice.*

## PREMIERE RACE.

### *Pouvoir Légiſlatif.*

Le pouvoir de faire des Loix eſt le fondement du Trône, & le premier des droits *régaliens.*

---

(1) Henri IV avoit cet âge lorſqu'il donna l'Edit de Nantes, qui eſt du mois d'Avril 1598.

Il eſt inhérent à la puiſſance ſouveraine, impreſcriptible, & incommunicable; du moins c'eſt-là ce qui conſtitue la pure Monarchie.

On voit que *Clotaire*, *Childebert*, *Chérebert*, *Dagobert*, ont fait, à l'exemple des Empereurs Romains, de nouvelles Conſtitutions & des Edits pour l'adminiſtration de la Juſtice.

Nos anciens monumens renferment ſept Ordonnances faites par les Rois *Mérovingiens* (1), & l'on découvre des fragmens de pluſieurs autres dans *Grégoire de Tours*, & dans les Conciles qui les ont citées pour appuyer leurs Réglemens. On voit de plus, que les Maires du Palais, devenus uſurpateurs, ne faiſoient les Loix qu'au nom du Roi, lors même qu'ils en faiſoient de contraires à leurs intérêts.

### *Aſſemblées Nationales.*

Les Rois Francs conſultoient les *Seigneurs* avant de faire des Loix; cela eſt d'une vérité conſtante; ils étoient dans cet uſage avant même la conquête des Gaules. *Cent camarades*, dit *Tacite* au chapitre 5, *ſervoient de conſeil au Prince, & donnoient du poids à ſes déciſions.*

---

(1) Voyez le Recueil des Hiſtoriens des Gaules, par Dom Bouquet, vol. IV, §. 4.

Lors donc que les Rois ont convoqué des Aſſemblées, même pour y faire des Loix, c'étoit moins pour y faire part aux Seigneurs du pouvoir légiſlatif, que pour prendre leurs avis ſur les Loix qu'ils vouloient faire. On ne remarque aucune oppoſition entre la plénitude du pouvoir & le conſeil, ou même le conſentement des Repréſentans d'une Nation; les anciens Empereurs-Romains ne perdoient rien de leur autorité, en faiſant les Loix par l'avis du Sénat.

*Grotius* & *Puffendorf* ſuppoſent la néceſſité d'un contrat *pignoratif* dans la formation de toutes les Monarchies (1). Quelques Ecrivains ſont partis de là pour ſuppoſer à leur tour, qu'il y a eu un contrat de cette eſpece entre *Mérovée* ou *Clovis* d'une part, & leurs ſujets Francs de l'autre.

Je voudrois en pouvoir trouver quelque veſtige dans nos anciens monumens; mais comme ils gardent à cet égard un ſilence abſolu, je me fais à moi-même cette queſtion très-ſimple: Dans la ſuppoſition d'un contrat pignoratif, qui a pu ſtipuler alors les intérêts de la Nation?

---

(1) *Grot. de Jure Bell. & Pac.* l. II, c. 7. *Puffendorf*, Droit de la Nat. & des Gens, l. VII, ch. 3, §. 1.

le Clergé & le Peuple ont-ils pu y avoir quelque part ?

Avant *Clovis*, il n'y avoit point de Clergé parmi les *Francs* ; après que ce Prince eut embrassé la Foi Chrétienne, les Evêques n'eurent pas d'abord des dignités temporelles ; ils ne furent ni Ducs, ni Comtes. Ils ne purent donc avoir aucune part au contrat pignoratif supposé, à moins qu'on ne dise que les Evêques des Gaules, sous *Clovis*, ayent succédé aux *Bardes* des *Francs*.

Quant à l'Ordre du Peuple, depuis appelé *Tiers-Etat*, il n'a pas pu y avoir plus de part que le Clergé, puisque cet Ordre n'a été appelé aux Assemblées Nationales que sous *Philippe le Bel*, en 1302 ; idée alors toute nouvelle, que le Ministre *Enguerrand de Marigni* suggéra ; les Rois *Francs*, en remontant jusqu'à l'origine de leur Monarchie, n'y avoient pas pensé.

De tout cela, il faut conclure que ce sont les Seigneurs, la Noblesse, qui sont les Représentans originaires de la Nation auprès du Roi, & qu'eux seuls formoient, dans l'origine, ces Assemblées, qualifiées du *Champ de Mars*, parce qu'elles se tenoient au mois de Mars de chaque année ; les Rois y demandoient l'avis des Seigneurs sur les affaires publiques. Il est

impoſſible de donner une deſcription exacte de ces Aſſemblées, ni de la forme de leurs délibérations, les anciens monumens ne fourniſſant preſque rien ſur cette matiere.

*Cours de Juſtice.*

Outre les Aſſemblées du *Champ de Mars*, il y en avoit d'autres dans chaque Province, pour l'expédition & le jugement des procès. C'étoient les Ducs & les Comtes qui les convoquoient, chacun dans ſon diſtrict, & elles étoient appelées *Plaids* ou *Malles*, ou *Judicium Francorum.*

On voit combien ſe ſont trompés ceux qui ont confondu, pour ſoutenir des prétentions exagérées, ces Aſſemblées *judiciaires* avec les *Nationales.*

Le lieu où ſe tenoient ces Aſſemblées *judiciaires*, étoit appelé *Mallberg*, c'eſt-à-dire, montagne ou colline du Jugement, parce qu'elles ſe tenoient ordinairement ſur une éminence ; le terme de *Mauberge* s'eſt conſervé dans pluſieurs anciens Coutumiers.

Il y avoit d'autres juriſdictions inférieures & ordinaires ; ſavoir, la Cour des *Dizaînes*, celle des *Centaines*, & celle des *Barons*, qui reſſortiſſoient à la Cour des Ducs & des Comtes,

qui eux-mêmes étoient alors encore des Officiers amovibles, comme ils l'avoient été ſous les Empereurs Romains.

La Cour du Roi ou du Palais, dont le Comte *Palatin* étoit le Chef, étoit le dernier degré de Juriſdiction; le Roi y préſidoit quand il le jugeoit à propos, & les Seigneurs qui formoient ſa Cour, y formoient auſſi ſon Conſeil. Cette *Théade*, c'eſt ainſi que cette Cour eſt qualifiée dans quelques anciens monumens, jugeoit les procès importans, & interprétoit les Coutumes & les Loix.

*Chilperic*, qui commença ſon regne vers l'an 450, fit ajourner à ſa Cour deux particuliers, nantis de lettres injurieuſes à ſa perſonne; il les interrogea lui-même, & fit comparoître un Evêque & quelques autres perſonnes accuſées d'en être les Auteurs (1). La *Théade* ſuivoit *Dagobert* dans les viſites qu'il faiſoit de ſon Royaume; il rendoit la juſtice de l'avis de ſes *Thungins* ou Conſeillers (2). C'eſt ce Tribunal qui a fait le procès à *Imperioſus* & à *Eunomius*, dont parle *Grégoire de Tours* (3).

---

(1) Grég. de Tours, l. VI, p. 363. Edit. *Ruinart.*

(2) Aimoin, l. IV, c. 19. & Frédég. Chron. p. 757, même édition.

(3) Grég. de Tours, l. VII, nº. 23.

## SECONDE RACE.

*Pouvoir législatif.*

L'approbation & la publication des Loix faites dans les Aſſemblées convoquées par *Charlemagne*, ne prouvent pas que l'autorité ſouveraine réſidât dans ces Aſſemblées. Le Prince conſultoit avant que d'ordonner ; il écoutoit des Conſeillers éclairés, pour être digne d'être obéi ; il penſoit à donner une ſolide autorité à ſes Ordonnances, en montrant publiquement qu'il ne vouloit uſer de ſon pouvoir que pour la juſtice, & attirer du reſpect à ſes Loix, en exigeant que des Aſſemblées nationales fuſſent en quelque ſorte cautions de leur équité envers le public.

Un Gouvernement ſi ſage dégénéra ſous *Louis le Débonnaire* ; la Nobleſſe mécontente l'abandonna à la diſcrétion des Evêques, qui oſerent le dépoſer, parce que Pépin, ſon grand-pere, avoit eu recours à eux pour ſe faire ſacrer & couronner, cérémonie qui ne fut employée par aucun des Rois de la premiere Race. Il fut enſuite rétabli ſur ſon trône ; mais il n'y put faire remonter avec lui l'autorité de ſon pere.

*Charles le Chauve*, ſon fils, Prince léger, accoutuma les François à la légéreté, à quelque

chofe de pis encore, à l'infidélité, qui traîne à fa fuite l'ufurpation. Ce fut ainfi qu'il difpofa les Seigneurs à rendre leurs Gouvernemens & leurs Magiftratures héréditaires, à s'y rendre indépendans, à partager enfin avec les Rois fes fucceffeurs, l'autorité fouveraine, & à ruiner l'édifice politique, élevé par *Charlemagne*, pour lui fubftituer le Gouvernement féodal.

Dès lors le pouvoir légiflatif fut entamé par les Seigneurs; & bientôt on ne vit plus, de toute part, que des ruines & des ufurpations.

*Affemblées Nationales.*

Les guerres civiles, & celle des *Sarafins*, fous *Charles-Martel*, qui régnoit réellement fous le nom du dernier Roi *Mérovingien*, avoient arrêté la tenue des Affemblées annuelles & nationales. *Pépin* fon fils les remit au premier de Mai de chaque année; leur forme & leur époque changerent fous *Charlemagne* & fes defcendans; les Evêques, devenus Seigneurs temporels, y furent admis avec les Seigneurs, & s'arrogerent bientôt la voix délibérative, au lieu de la confultative. Rien ne prouve mieux un droit préexiftant, que fon ufurpation, & rien ne prouve mieux l'ufurpation, que les efforts que l'on fait pour fe maintenir dans un droit nouveau. Sous

*Charles le Chauve*, les Evêques & les Seigneurs firent des unions & des confédérations pour partager avec le Roi le pouvoir légiſlatif (1). S'ils en avoient eu le droit, ils ne ſe feroient point confédérés contre le Roi; ils vouloient uſurper; donc le droit n'appartenoit avant qu'au Roi.

Telle étoit la face du Gouvernement après *Charles le Chauve* : Rois enfans, ou timides; les premiers ne pouvoient rien, les ſeconds n'oſoient rien.

*Cours de Juſtice.*

Les Juriſdictions ordinaires continuerent ſous la même forme. *Charlemagne*, après l'expédition d'Eſpagne, créa, ſur-tout dans *l'Aquitaine*, un grand nombre de Magiſtratures ſubordonnées, depuis le duché juſqu'à la *Viguerie* & au *Capitoulat.* Le pouvoir des Prélats s'agrandit ſous ſes ſucceſſeurs; une affaire commencée dans un Tribunal laïque, pouvoit être évoquée à celle d'un Evêque; ce privilége étoit fondé ſur une Loi attribuée à *Conſtantin*, & que l'on croit aujourd'hui fauſſe : on recherchoit alors & on adoptoit les Loix Impériales. *Charlemagne* & ſon fils firent obſerver celles-ci; la Juriſdiction, nommée de

(1) Baluze en rapporte un monument très-important.

*Chrétienneté*,

*Chrétienneté*, embrassa toutes sortes d'affaires (1).

Les Rois ayant étendu leur Empire au delà des Alpes, firent des voyages en Italie, & amenoient avec eux leur Conseil ordinaire; en en laissant un autre dans les Gaules. *Charles le Chauve*, en passant en Italie, laissa Louis, son fils aîné, pour gouverner en son absence le Royaume; il lui composa un Conseil, dont *Ingilwin*, Evêque de Paris, *Reincluce*, de Tournai, *Odon*, de Beauvais, & *Adalor*, Comte du Palais, furent les principaux Membres.

On donna aux *Malles* le nom d'*Assises*, lorsqu'on les convoquoit pour y publier les Loix nouvelles, & pour obliger les Juges d'y venir répondre de leurs Sentences. Comme le nombre des Loix n'étoit pas alors fort étendu, la lecture n'en étoit pas longue, ni le souvenir difficile. Mais la multiplicité des abus ayant fait multiplier les Loix, celles-ci, vers la fin de la seconde Race, furent l'occasion de plusieurs désordres. Il ne fut plus possible de lire les Loix, d'en instruire les Juges, ni d'en punir les contraventions. Les *Assises* furent supprimées pendant les dixieme & onzieme siecles, & elles ne furent rétablies que lorsque

---

(1) Voyez *Guibert*, dans un de ses Manuscr. sur Vanespen, au commencement.

les Seigneurs eurent des Juges dépendans d'eux; ils tinrent alors des *Assises* pour interroger leurs Juges sur leur ministere, & répondre aux plaintes portées contre eux.

## TROISIEME RACE.

### *Pouvoir législatif.*

Lorsque *Hugues Capet* monta sur le trône, on distinguoit dans le Royaume deux sortes de pays, celui du Domaine du Roi, & celui des *Hauts-Barons*; on distinguoit aussi deux pouvoirs législatifs.

Quand les Rois faisoient des Ordonnances pour les pays de leur domaine, ils n'usoient que de leur autorité; mais quand ils donnoient des Loix qui concernoient aussi les *Hauts Barons*, ils les concertoient avec eux, & ceux-ci ne les recevoient qu'autant qu'elles leur convenoient; c'étoit la suite de l'usurpation des Seigneurs pendant la décadence de la race de *Charlemagne*. L'Etat se trouvoit alors attaqué d'une maladie si invetérée, que le Souverain ne pouvoit entreprendre de l'en tirer subitement, sans peut-être faire écrouler la Monarchie. Le seul parti qui lui restoit, ce fut de changer, pour ainsi dire, le mal en bien, par une approbation ou une tolérance publique, &

peler désormais un *privilége*, ce qui n'avoit
qu'une *usurpation* (1). Mais comme l'abus,
que nom qu'on lui donne, ne se prescrit point,
ouvoir législatif est rentré successivement dans
nain du Roi, à mesure que les lignées des
*s-Barons* sont venues à s'éteindre, & depuis
eurs siecles les Rois en sont les seuls pos-
urs en France.

### *Assemblées Nationales.*

e partage du pouvoir législatif entre le Roi
s Seigneurs Laïques & Ecclésiastiques, avoit
n leur convocation nécessaire dans toutes les
es qui intéressoient l'universalité.

es Assemblées, qualifiées de *Placités*, de
*iles*, de *Colloques*, durant la seconde Race,
nt les décisions, en matiere judiciaire, por-
t le nom de *Judicium Francorum* (2), prirent

---

*Sic se magnorum beneficia semper extollunt, ut imperare nequeunt, jura venerationis imponant.* dor. Variar. l. VIII.

Voyez Frédegaire, Chron. c. 37, 38, 39 & 40. *l. Metens. ad ann. 755. item carta Monast. Gello- — Actum Villari, Idibus Octob. in anno quo Carolus, Lotharingiæ, ob levitatem suam,* Judicio Francorum, *hæredatus, & Hugo, qui dicitur* Capet, *secundùm sublimatus.*

celui de *Parlamentum*, vers le temps de *Phi*
*Auguſte*. Ce mot eſt viſiblement dérivé du v
*parabolare*, dont on a fait enſuite le mot *parl*
*parler*, & qu'on trouve déjà employé dans pluſi
des Capitulaires de *Charles le Chauve* (1). L'Au
de la Vie de *Louis le Jeune*, pere de *Phi*
*Auguſte*, l'emploie en ces termes : *Eodem an*
*caſtro Vezeliaci magnum Parlamentum congrega*
*ibi Archiepiſcopi & Abbattes, & magna pars*
*ronûm Franciæ, congregati fuerunt.*

Le Sire de *Villehardouin*, contemporain
*Philippe Auguſte*, en parlant du projet du voyag
la Terre-Sainte, s'exprime ainſi au Livre prem
de ſon Hiſtoire : *Après* priſrent *li Baron un P*
*lement à Soiſſons, pour ſavoir quand ils voldro*
*mouvoir, & quelle part ils voldroient tourner.*

L'Auteur de la Vie de *Louis VIII* dit, ſ
l'année 1224 : *Ludovicus, Rex Franciæ, apud P*
*riſios Palamentum generale tenuit.* On trouve d
*Guillaume de Nangis* la même expreſſion à l'ég
du Parlement, convoqué par *Saint Louis* : *Eod*
*anno, intrà octavas Sancti Dyoniſii, convoca*
*Rex Francorum Ludovicus grande Pariſiis Parl*
*mentum.*

---

(1) Capitul. Car. cal. tit. 12, c. 1; tit. 21, c. 2
3; & tit. 23, c. 4. *Principes noſtri parabolaverunt ſim*

)n se servoit, à cette époque, du même terme
*Angleterre ;* les actes de Rymer en four-
ent.

'on voit donc que, dans les premiers temps
a troisieme Race, le mot *Parlement* ne
fioit qu'un colloque, une conférence tenue,
l'autorité du Roi, par les Seigneurs Laï-
& Eccléfiastiques, qui seuls composoient
'e les Assemblées Nationales. Elles ne chan-
t de forme que sous *Philippe le Bel,* qui
nit, en 1302, ce que nous appelons *le Tiers-*
; idée alors toute neuve, comme il a déjà
bservé, & qui fut suggérée par le Ministre
*rrand de Marigny.* C'est depuis cette épo-
ju'il est question des *Etats-Généraux* en
e.

*Cours de Justice.*

mme les *Hauts-Barons* s'étoient arrogé le
ir législatif, il s'étoient attribué aussi celui
lir des Juges, & même de juger en der-
ressort les habitans de leurs terres. Ils
ient des Tribunaux, créoient des Magis-
les uns pour juger en premiere instance,
res pour recevoir les appels & les décider.
nnoient aux uns la Haute-Justice, aux
la Basse ; à de certains ils n'accordoient

ni l'une ni l'autre ; cette différence eſt peut-
l'origine de la maxime de Droit : *Que le*
*n'a rien de commun avec la Juriſdiction.*

Tel fut le pouvoir judiciaire des *Hauts-Bar*
dans les onzieme, douzieme & treizieme ſiec
Juges indéfiniſſables, Juges néanmoins inſtr
de la Juriſprudence du temps, & qui rendoi
exactement la juſtice à leurs ſujets. Ils faiſoi
les plus grands efforts pour s'arroger la Juriſdict
en dernier reſſort ſur leurs Vaſſaux ; le Roi la l
conteſtoit, & ſouvent il n'étoit pas le plus f
Quand les circonſtances lui étoient favorabl
il faiſoit tenir, par ſes Commiſſaires, des *Gran*
*Jours* dans les terres des *Hauts-Barons*, p
recevoir & juger les appels ; & pour les ca
de ſon propre Domaine, l'exercice du droi
régale, le jugement des cauſes de pairie
d'hommage, il établit enfin une Cour ſédent
à Paris, pour y tenir deux *Parlemens* ou
ſions dans l'année. C'eſt ainſi que, par
métaphore aſſez bizarre, le Corps lui-mê
prit le nom de ſa ſéance, comme le Chât
a pris celui du lieu où il s'aſſemble.

Cette Cour, le Roi la compoſa d'abord
Gens de ſon Conſeil, auxquels il aſſocia
Baillis & les Sénéchaux ; cela eſt prouvé
une Ordonnance du Roi *Philippe le Bel*, de l

1291, & qu'on trouve dans le premier volume des *Ordonnances du Louvre*, *p.* 320.

Le premier article de cette Ordonnance porte : Que pendant toute la durée du présent *Parlement*, trois personnes du *Conseil du Roi* siégeront chaque jour, pour entendre les Requêtes ; ce qui semble prouver combien est fausse l'assertion de certains Ecrivains, qui prétendent que les fonctions des Gens du Conseil du Roi sont incompatibles avec celles des Membres du Parlement.

Par l'article 2, il est ordonné, que toutes les semaines, le Vendredi, le Samedi, le Dimanche, & les autres jours, si les circonstances l'exigent ; quatre ou cinq personnes du *Conseil* siégeront pour expédier les Requêtes & Causes des pays de Droit écrit.

L'article 3 prouve que *les Gens du Conseil* n'étoient pas seulement commis pour expédier les *Requêtes*, mais encore les *Enquêtes*, c'est-à-dire, les Procès par écrit ; car il porte : Que pour entendre & décider *les Enquêtes*, quatre personnes *du Conseil* du Roi siégeront chaque semaine, le Lundi, le Mardi ; & d'autres aussi, au nombre de quatre, le Mercredi & le Jeudi.

L'article 4 distingue *la Chambre des Plaids*,

qu'on a depuis appelée *Grand'Chambre*, des *Enquêteurs*, au ſujet deſquels il dit qu'ils n'y auront entrée que lorſqu'ils ſeront mandés.

L'article 5 prouve que les *Baillis & Sénéchaux* avoient entrée au Parlement, mais qu'ils étoient obligés de ſe retirer lorſqu'on procédoit au jugement, à moins qu'ils ne fuſſent *du Conſeil ordinaire du Roi;* & dans ce cas encore, ils étoient tenus de ſe retirer dans toutes les Cauſes où ils pouvoient avoir quelque intérêt, directement ou indirectement. Au reſte, quoiqu'ils fuſſent du Conſeil du Roi, ils ne pouvoient être commis ni aux *Requêtes*, ni aux *Enquêtes*.

Les Baillis & les Sénéchaux ſe rendoient donc au Parlement, autant par une prérogative attachée à leurs charges, que pour y rendre compte de leur conduite : *la Chambre des Plaids* étoit proprement *la Cour;* ceux qui la compoſoient étoient qualifiés de Maîtres de la Cour, *Magiſtri Curiæ*.

Une Ordonnance antérieure de dix-huit ans, & donnée par *Philippe le Hardi* le 23 Octobre 1274, prouve l'exiſtence de cette *Chambre de Plaids*, par celle des Avocats; elle impoſe à ceux-ci l'obligation de prêter annuellement un ſerment, portant, qu'ils ne ſe chargeront que

de Caufes juftes; qu'ils les défendront diligemment & fidélement, & qu'ils les abandonneront dès qu'ils verront qu'elles font mauvaifes; que leurs falaires ne pourront excéder la fomme de 30 livres, &c. (1).

Enfin *Philippe le Bel* donna une nouvelle forme à cette Cour, qualifiée de *Parlement*, par fa célebre Ordonnance du 23 Mars 1302, rendue dans une Affemblée de trois Etats, *in Congregatione trium Statuum.*

Cette Ordonnance fait voir d'abord, que de pouvoir plaider *par Procureur*, étoit encore regardé comme un *privilége*, puifqu'il n'étoit accordé qu'aux *Prélats* & aux *Barons.*

Elle ordonne enfuite, que les Procès par écrit foient jugés dans l'efpace de deux ans au plus, à compter du jour du rapport (2).

Elle foumet le Procureur du Roi lui-même à faire, dans les Procès pourfuivis à fa requête, le ferment de *calomnie;* ce qui prouve combien la réclamation de *Mahaut d'Artois*, pourfuivie

---

(1) Voyez cette Ordonnance au même volume, pag. 300.

(2) Les *Enquêteurs* ou *Infpecteurs des Enquêtes*, comme on les nommoit, n'étoient chargés que du rapport des Procès par écrit; là finiffoient leurs fonctions; *la Chambre des Plaids* les jugeoient.

en 1319 à la requête du Procureur du Roi ; étoit légitime (1).

Enfin, pour *la commodité des Justiciables*, y est-il dit, *& une plus prompte expédition des Causes, il y aura annuellement deux Parlemens à Paris, deux Echiquiers à Rouen, deux Grands-Jours à Troies, & un Parlemene à Toulouse.*

Sur quoi il faut observer, que le Roi étoit, à cette époque, en possession du Duché de *Normandie*, & des Comtés de *Champagne* & de *Toulouse*, à titre de confiscation, par rapport à la *Normandie*, & à titre de succession, par rapport à la *Champagne* & au *Languedoc* ; il faut considérer encore, que les anciens *Pairs* ou *Barons de France* étoient en possession de tenir des Cours de Justice, dont les séances étoient diversement qualifiées d'*Echiquiers* en *Normandie*, de Parlement en *Languedoc* & en *Bretagne*, & de *Grand-Jours*, ou *Jours de Troies en Champagne*. C'est ce qui a fait dire à *Beaumanoir*, dans sa Coutume du *Beauvoisis*, ch. 34, *chacun Baron est Souverain en sa Baronnie* ; avec cette modification pourtant, que les sujets des *Barons*

---

(1) Cet article étoit conforme à la disposition du Droit Romain. Voyez les Instituts *de pœnâ temere litigantium*, §. 1.

pouvoient avoir recours à la Cour du Roi en deux cas, *pour défaut de droit*, & *faux jugement*. Ces deux cas sont expressément réservés dans l'accord fait entre le Roi *Saint Louis*, & *Pierre Mauclerc*, Duc, de Bretagne, en 1231 (1). C'est donc pour continuer l'ancienne forme judiciaire dans les Provinces de *Languedoc*, de *Normandie* & de *Champagne*, que *Philippe le Bel* ordonna la tenue d'un Parlement à *Toulouse*, d'un *Echiquier en Normandie*, & de Grands-Jours à *Troies*, par des Commissaires tirés de sa Cour de Parlement de Paris.

L'Ordonnance de 1302 ne nous apprend point quelle étoit précisément la composition de cette Cour; mais ce qu'elle n'exprime pas, se trouve abondamment suppléé par l'Edit de Louis XI, de l'an 1461, dont le préambule porte : *Notre Cour*

---

(1) *Primò, quòd à falso & pravo judicio, seu sententiâ iniquâ, in suo Parlamento Britanniæ futuris temporibus latis, appellabitur ad nostrum Parlamentum. Secundò, quòd ab eodem Duce, ob defectum seu denegationem juris, ipso tamen Duce super hoc primitùs in propriâ personâ, si bono modo & in loco tuto poterit inveniri, tribus vicibus per intervalla temporis sufficienter summato & requisito, ipso Duce hoc renitente, & quòd absit denegante, & ab causam ressorti ipsorum duorum punctorum seu casûum, & non aliàs.* Ordonnances du Louvre, 1 vol. pag. 369.

*ſouveraine de Parlement eſt de toute ancienneté, conſtituée & ordonnée par nos prédéceſſeurs de bonne mémoire Rois de France, du nombre de cent perſonnes, c'eſt à ſavoir de douze Pairs de France, huit Maîtres des Requêtes de notre Hôtel, & quatre-vingts Conſeillers, compris les Préſidens* (1).

Tout ceci prouve évidemment que le *Parlement* eſt une Cour de Juſtice, d'inſtitution purement royale, & rien de plus; & ſes regiſtres font foi qu'il a ſubi en différens temps des réformes, des réductions ou des augmentations, ſelon le bon plaiſir du Monarque. Rien ne conſtate davantage cette vérité, que la vacance de droit de toutes les charges au moment de la mort du Roi, juſqu'à ce que ſon ſucceſſeur y

---

(1) Il eſt très-remarquable que la réduction des Membres du Parlement au nombre primitif a été vivement ſollicitée par les Etats-Généraux tenus à Blois en 1576, & que ceux mandés à Sens le 10 Septembre 1614, remis au 10 Octobre à Paris, & ouverts le 27 du même mois, ont, dans leurs cahiers, préſentés au Roi *Louis XIII ſéant en ſon Lit de Juſtice*, ſollicité de nouveau la même réduction, avec la ſuppreſſion des Requêtes. En ſorte que LOUIS XVI n'a fait que remplir, à l'égard du Parlement, le vœu de deux Aſſemblées d'Etats-Généraux.

eût confirmé, par des Lettres-Patentes, ceux qui les exerçoient.

On voit dans l'Hiſtoire, qu'après la mort de *Charles V*, la maxime de la confirmation & du nouveau ſerment ayant été négligée ſous la minorité de *Charles VI*, & la diſcorde des Princes qui ſe diſputoient la Régence, ayant fait oublier d'envoyer des Lettres au Parlement pour le confirmer, cette Cour ſe continua elle-même. Mais en 1388, lorſque *Charles VI* eut pris le gouvernement, ce Prince répara amplement l'oubli qui avoit été fait de ſes droits; & par une Ordonnance qui eſt du 29 Janvier de cette année, il retrancha pluſieurs Conſeillers de la *Chambre des Plaids*; & par une ſeconde Ordonnance du 9 Février ſuivant, il changea entiérement ſa diſcipline.

L'uſage des confirmations ſe ſuivit de regne en regne juſqu'à la mort de *Louis XIII*. Son fils & ſon ſucceſſeur n'avoit alors que quatre ans, huit mois, & quelques jours. On écrivit, en ſon nom, au Parlement, une lettre portant: *Nous vous ordonnons & vous exhortons, autant qu'il eſt poſſible, après avoir fait à Dieu les prieres que vous devez pour le repos de notredit Seigneur & pere, vous ayez, nonobſtant cette mutation, à continuer la fonction de vos charges, & adminiſtrer*

*la justice à nos sujets, ainsi que le devoir de vos charges vous obligent selon l'intégrité de vos consciences, jusqu'à ce que vous en ayez fait & prêté le serment accoutumé.* Les Gens du Roi furent envoyés à la Reine pour savoir l'heure que le Parlement pourroit avoir l'honneur de saluer le Roi, & lui rendre les devoirs qui lui étoient dûs. Ils virent le Chancelier, qui leur dit : *Que MM. du Parlement seroient bien venus cejourd'hui 16 Mai, à trois heures de relevée.* Les Gens du Roi insisterent pour avoir audience de la Reine. Après quelques contestations sur ce point, le Chancelier leur dit d'attendre au parquet les ordres qu'il leur enverroit : il leur parla ensuite du nouveau serment qui faisoit de la peine au Parlement ; il dit que la lettre qui avoit été écrite, étoit conforme à celle qu'on adressa au Parlement en 1547, après la mort de *François Premier* ; qu'à la vérité on n'avoit point persisté à exiger ce nouveau serment, mais que le Premier Président *Lisét* avoit demandé au Roi la confirmation des Officiers du Parlement.

Les Gens du Roi répondirent, *que depuis ce temps, qui approchoit cent années, la face des affaires étoit bien changée ; que les Rois avoient autorisé la disposition des offices, même de judicature ; que l'établissement du droit annuel étoit une*

*espece d'hérédité qui assuroit la condition des Officiers, & qui en faisoit une espece de Droit public; que le Parlement n'avoit pas intention de se dispenser du respect, de l'obéissance & de la soumission qu'il devoit au Roi, contre laquelle il ne vouloit ni ne pouvoit prescrire; mais qu'il n'avoit en vûe que d'être dispensé des formalités anciennes, qui s'observoient, lorsque les offices étoient de simples commissions.*

Cette réponse n'étoit qu'un subterfuge; il y avoit alors près de deux siecles que les offices du Parlement avoient cessé d'être des commissions, & avoient été rendus perpétuels, en vertu d'un Edit de Louis XI, & cependant cette considération n'avoit point empêché qu'à la mort de *François Premier* on n'exigeât des Officiers du Parlement un nouveau serment; on ne s'en étoit même pas tenu à en faire la demande : on trouve dans le regiſtre, coté P des anciennes Ordonnances du Parlement, *folio* 215, 216, 217 & 218, des Lettres de confirmation du 20 Septembre 1548, portant *que les Officiers de cette Cour y dénommés, feront le serment au Roi ès mains de leurs Présidens*; d'où l'on doit conclure que le Droit public du Royaume exigeoit que les Officiers du Parlement fussent sans pouvoir, à la mort du Roi, jusqu'à ce qu'ils eussent été confirmés par le Roi successeur.

Pour peu qu'on ſoit verſé dans les événemens du dernier & du préſent regne, on devinera les motifs qui ont fait négliger la formalité de la confirmation & du nouveau ferment, à la mort des Rois Louis XIV & Louis XV.

On peut demander maintenant, où ſe trouve le premier veſtige de la néceſſité d'une vérification des Loix nouvelles? Quelque ſcrupuleuſe recherche que j'aye fait à cet égard, je n'ai rien trouvé d'antérieur à des Lettres de l'an 1413 (1), où il eſt dit que les *vérifications doivent être concertées par l'avis des Princes & du Parlement*, qui n'étoit alors compoſé, comme il a été dit, que de *cent perſonnes*, & ne pouvoit s'occuper des affaires publiques que par *l'ordre du Roi.*

Cette maxime étoit alors ſi certaine, que lorſqu'après la mort de *Louis XI* (2), & durant la minorité de *Charles VIII*, le Duc d'Orléans, mécontent de la régence de la Dame de Beaujeu, demanda au Parlement qu'il ſe réunît à lui pour diminuer le pouvoir de la Régente, le Premier Préſident lui répondit au nom de ſa

(1) Voyez ces Lettres dans le regiſtre du Parlement, coté *a*, fol. 248, 278 & 283.

(2) En 1488 (*vieux ſtyle*). Voyez *Dupuis*, Traité de la majorité des Rois, pag. 103. Edit. 1655.

Compagnie

Compagnie en ces termes : *Meſſieurs de la Cour ſont gens éclairés & lettrés pour vaquer au fait de la Juſtice; ils ne peuvent penſer à autre choſe, ſinon que par l'ordre exprès du Roi.*

*Réflexions.*

Ceci n'eſt pas un ouvrage à ſyſtême, c'eſt un petit recueil de faits. Je défie qu'on me donne le démenti ſur aucuns ; j'en ai la preuve ſous la main : c'eſt encore moins un ouvrage de commande ; je ne connois aucuns des Miniſtres actuels, & il eſt très-probable qu'aucun d'eux n'a envie de me connoître. En ſortant des places & des emplois, j'ai cherché la vérité avec l'ardeur d'un homme qui, après avoir été condamné à de longues ténebres, s'élance vers la lumiere. C'eſt abuſer de la raiſon, que de vouloir mettre de la méthapyſique dans les faits; elle égare, elle rend fanatique, injuſte, cruel, en Politique comme en Théologie.

Je vais plus loin; de la maniere dont je ſuis organiſé, ſi mon exiſtence dans un Etat dépendoit de mon choix, ce n'eſt peut-être pas en France que je me fixerois ; j'y ai éprouvé de grandes injuſtices, ſans doute par l'abus de la forme de ſon Gouvernement ; & il y a cent à parier contre un, que de la maniere dont je me ſuis conduit,

par-tout ailleurs je n'en aurois éprouvé aucune.

Mais je veux me rendre compte à moi-même des motifs de ma ſoumiſſion, par le raiſonnement comme par les faits.

On a bien ſophiſtiqué, dans différens temps, ſur la queſtion des contrats pignoratifs : Des Sujets peuvent-ils, ont-ils qualité, pour traiter, contracter avec leur Souverain ? C'eſt la premiere queſtion que s'eſt faite l'Auteur d'un Ouvrage qui a paru, dans le dernier ſiecle, ſous le titre : *De Jure Magiſtratûs in ſubditos*.

Dans les Etats électifs, oui ſans doute, puiſqu'ils traitent avec un Souverain futur ; ils ſont, au moment du contrat, ſur un pied d'égalité avec lui, ils peuvent donc impoſer à leur ſoumiſſion des conditions. Telle eſt la poſition des *Polonois*, lorſqu'ils éliſent un Roi ; telle eſt celle des Electeurs de l'Empire d'*Allemagne*, lorſqu'ils éliſent un Empereur ; telle a peut-être été celle des anciens Pairs de *France*, qui, dans leurs traités avec les Rois, impoſoient à leur fidélité la condition, *que le Roi leur feroit juſtice par leurs Pairs*.

Mais dans une Monarchie héréditaire, comment l'idée d'un *contrat pignoratif* peut-elle ſe ſoutenir par celle de l'égalité, lorſque, dès l'origine d'une pareille Monarchie, il n'y a pas

eu, comme en *France*, un contrat par écrit entre le Souverain futur & le peuple? Le défaut d'un pareil contrat ne peut être suppléé que par une de ces grandes révolutions qui ébranlent les Etats jusque dans leurs fondemens; car ce n'est que par elles que les peuples peuvent se remettre dans une posture d'égalité, comme il est arrivé en *Angleterre*.

Mais il seroit aisé de démontrer qu'une révolution de cette espece, dont les suites ont pu contribuer à la prospérité d'une Isle circonscrite, où les mœurs, les habitudes & les intérêts d'un petit nombre de Provinces se concentrent dans une seule masse, seroit subversive d'un grand Royaume, qui, par ses effets, subiroit un démembrement infaillible; qu'il seroit même impossible physiquement, qu'un contrat pignoratif, tel qu'une sanglante révolution en a donné un à l'*Angleterre*, pût acquérir, en *France*, la consistance qui lui seroit nécessaire, attendu qu'il seroit impossible d'établir, dans ce grand Etat, un Corps représentatif, sans cesse subsistant, & sans cesse en activité; comme est le Parlement d'*Angleterre*, déjà composé de plus de cinq cent cinquante Membres pour la seule Chambre des *Communes*.

Mais, dira-t-on peut-être, ne doit-on pas

ſuppoſer, dans les Monarchies héréditaires, des contrats implicites, à défaut d'exprès ? Par exemple, les ſermens que les Rois font à leur ſacre ou couronnement, n'équivalent-ils pas à un contrat ?

D'abord, il y a beaucoup de Monarques qui ſe diſpenſent & du ſacre & du couronnement, & n'en ont pas moins la plénitude de la ſouveraineté. En *France* en particulier, c'eſt une maxime qui n'a jamais été contredite, que le Roi eſt Roi par la naiſſance ; ainſi le ſacre & le couronnement ne lui donnent rien, & ne ſont que des cérémonies.

Cette maxime ſe développe par un raiſonnement bien ſimple. Un Prince, par les ſermens qu'il fait, que promet-il ? de gouverner ſon peuple avec juſtice & équité. Mais on ſait aſſez qu'il y a des choſes équitables dans un temps, qui ne le ſont plus dans un autre ; qui eſt-ce qui en ſera l'arbitre ? Et s'il ſe trompoit, qui eſt-ce qui auroit le pouvoir de lui réſiſter ? Ainſi les ſermens & les promeſſes qu'un Monarque indépendant & qui monte ſur le trône par droit d'hérédité, peut faire à ſon ſacre ou couronnement, ne ſont pas proprement faits *à ſon peuple*, qui ne peut être, dans aucun cas, avec lui ſur un pied d'égalité ; mais ils ſont faits *à Dieu* : car s'il ceſſe d'être

*ſujet* en montant ſur le trône, il ne ceſſe pas d'être *homme*; & comme homme, il doit remplir ce qu'il a promis, & ſe ſouvenir qu'il a au deſſus de lui un Juge ſuprême de la fidélité qu'il doit à ſes engagemens. *Saül* manqua de foi aux *Gabaonites*; toute ſa poſtérité fut frappée de malédictions.

La maxime, qu'en *France le Roi ne tient que de Dieu & de l'épée*, a été celle de la *France Coutumiere*, à remonter juſqu'à l'origine de la Race régnante; on la trouve conſignée dans les *Aſſiſes de Jéruſalem*, *les établiſſemens de Saint Louis*, *Beaumanoir*, *&c.* & *Loiſel*, dans ſes *Inſtitutions Coutumieres* (1), n'a fait que la rapporter telle qu'elle étoit en vigueur. Les Etats-Généraux de l'an 1615 ont propoſé d'en faire une Loi écrite, & le Parlement paroît l'avoir conſacrée par ſon Arrêt du 2 Janvier de la même année. Elle correſpond parfaitement avec la formule dont les Rois ſe ſervent de toute ancienneté dans leurs Edits, Déclarations & Ordonnances : *Car tel eſt notre plaiſir.*

Cette clauſe a paru bien impérieuſe à bien des Politiques; mais qu'on faſſe attention qu'elle ne vient jamais qu'à la ſuite des motifs qui ont

(1) L. I, t. I, §. 2.

déterminé le Souverain ; & comme ces motifs ont toujours pour eux une raiſon d'équité, on peut dire qu'en général le caractere du Gouvernement François, quoique pur monarchique, eſt fondé ſur l'empire de la raiſon, & il eſt impoſſible aujourd'hui que cet empire s'éteigne.

C'eſt ce qui a fait dire, il y a déjà un ſiecle & demi, à un illuſtre Magiſtrat dont le nom eſt révéré & chéri depuis long-temps dans l'Egliſe & dans l'Etat (1), que les Rois n'ont retenu dans leurs Edits la clauſe, *Car tel eſt notre plaiſir*, que pour rendre leur domination plus vénérable, en rendant d'abord hommage à celle de la raiſon.

Qu'il me ſoit permis de finir par une réflexion que j'ai trouvée dans un Ecrivain célébre, ſouvent calomnié, & plus ſouvent mal entendu.

En parlant du Gouvernement *François*, il recherche les motifs qui ont déterminé la politique des Rois à l'établiſſement des *Parlemens*, dans la forme qu'ils ont, & il les trouve dans la néceſſité où ils ſe ſont vus de protéger les peuples contre les tyrannies des Grands, tant Laïques

---

(1) M. *de Nicolaï*, Premier Préſident de la Chambre des Comptes. Voyez ſa harangue, faite en 1648, à ſon *Alteſſe Royale*, MONSIEUR, *frere du Roi.*

qu'Eccléſiaſtiques , ſans ſe charger eux-mêmes de l'odieux des remedes à employer pour réprimer leurs vexations. C'eſt dans cette vûe, dit-il, qu'ils ont inſtitué une ſorte de *Tribunal neutre*, qui, ſans leur concours, réprimeroit les puiſſans & protégeroit les foibles (1).

Mais, ajoute-t-il comme par un eſprit prophétique, dès que ce Tribunal perdra de vue le motif de ſon inſtitution, *ou il faudra le corriger avec éclat, ou le Royaume lui-même ſera bouleverſé* (2).

Je ne me permettrai aucune réflexion ſur ce paſſage ; mais le ſilence éloquent du peuple dans ce moment de criſe, ſemble prouver que ſes anciens ſauveurs ſont devenus ſes ennemis.

---

(1) *Le Prince* de *Mach.* ch. 19.

(2) Diſcours politiques ſur *Tite-Live*, par Mach. L. III, ch. 1.

*F I N.*